

# CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 06 janvier 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu dans la salle de la mairie le

**Jeudi 11 janvier 2024  
à 18h30**

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,  
Lyliane SIGNAT

Ordre du jour :

- 1-Zones d'accélération de la production des ENR
  - 2-Personnel : création d'un poste d'agent contractuel – agent technique
  - 3-Personnel : tableau des effectifs
  - 4-Personnel : prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
  - 5-Personnel : cartes cadeau de fin d'année
  - 6-Assurance : remboursement de sinistre
  - 7-Convention d'engagement entre la commune, l'association voisins solidaires et le département de la Charente-Maritime
- Questions diverses

---

## SEANCE DU 11 JANVIER 2024

*Le onze janvier deux mil vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sulpice d'Arnoult, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Mme Lyliane SIGNAT, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 06 janvier 2024*

*Etaient présents : Mme SIGNAT Lyliane, Maire,  
M. AMBERT Aymeric, M. BRUN Xavier, M. CRESPIAN François, Mme DUC Marylène, Mme  
GUILLOUT Florence, MARCHADIER Bruno, Mme OGER Isabelle, M. POCH Patrick.*

*Excusé : M. DUBREUIL David, M. GALLET Jean-Michel (pouvoir à Mme Oger).*

*Secrétaire de séance : M. BRUN Xavier*

## 1-ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES ENR

11.01.2024.01

*Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023, Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,*

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

--date : 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024

--affichage en mairie, information sur le site Internet de la commune et sur Panneau Pocket

--dossier consultable en mairie, aux heures habituelles d'ouverture au public, sur le site internet de la commune et sur panneau Pocket.

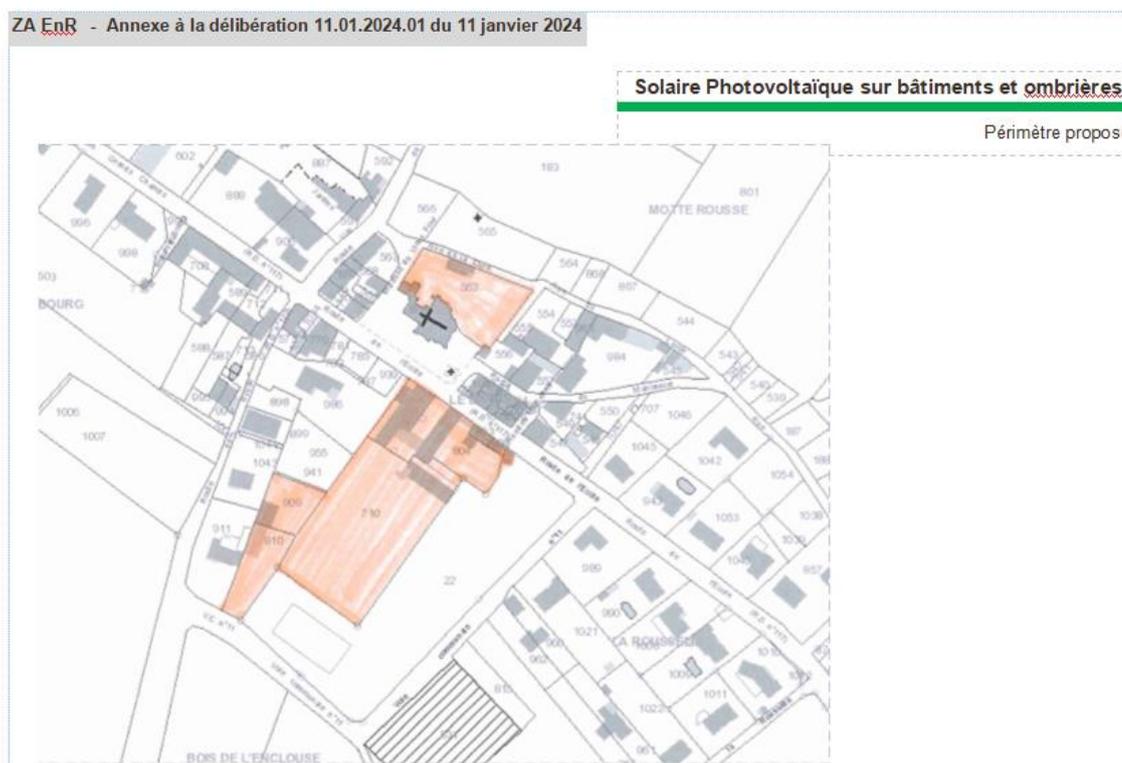
Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération
- Solaire Thermique au sol au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Valorisation de l'énergie fatale (chaude ou froide) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.



Vote du conseil : pour : 10      contre : 0      abstention : 0

## 2-PERSONNEL : CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL – AGENT TECHNIQUE

11.01.2024.02

Madame le Maire, considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du bon fonctionnement des services techniques :

- propose aux membres du Conseil Municipal, de créer, au titre de l'article L332-23,1° du code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité), à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 jusqu'au 30 juin 2024, un emploi non permanent, à temps complet, sur le grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi non permanent, d'adjoint technique territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 jusqu'au 30 juin 2024

Durée hebdomadaire de travail : 35h00

- Services techniques : voirie, espaces verts, entretien des bâtiments...

- Rémunération : 1er échelon du grade d'adjoint technique - rémunération à minima IM 366 (Décret 2023-519 du 28 juin 2023)

- Heures complémentaires et frais de déplacement si nécessités de service.

Vote du conseil : pour : 10      contre : 0      abstention : 0

### **3-PERSONNEL : TABLEAU DES EFFECTIFS**

11.01.2024.03

Suite à la création du poste permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (30h10mn/35h00) par délibération du 24 octobre 2023, le tableau des effectifs s'établit ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Grade ou emploi		Catégorie	Effectif	Service	Temps de travail
<b>SECTEUR ADMINISTRATIF</b>					
Rédacteur principal 1ère classe	SA1	B	1	Secrétariat	35h/semaine
Agent administratif territorial	SA2	C	1	Secrétariat	10h/semaine
<b>SECTEUR TECHNIQUE</b>					
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	ST1	C	1	Cantine-garderie	29h/semaine
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe	ST3	C	1	Cantine-garderie-entretien locaux	32h/semaine
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	ST4	C	1	Voirie	16h/semaine
Adjoint technique territorial	ST5	C	1	Garderie-entretien locaux	10h/semaine
Adjoint technique territorial	ST6	C	1	Interclasse-entretien locaux	17h15/semaine
Adjoint technique territorial	ST7	C	1	Cantine-garderie-entretien locaux	30h10m/semaine

Vote du conseil : pour : 10      contre : 0      abstention : 0

### **4-PERSONNEL : PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT**

11.01.2024.04

Suite à la parution du décret 20223-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement afin d'en délibérer au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2024 après avis du Comité Social Territorial.

#### **Bénéficiaires**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023,
- avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),

--avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

### Montants Maximums

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité (l'établissement) dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€	300€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€	300€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€	300€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€	300€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€	300€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€	300€

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

#### ➤ Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.
3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

### Modalité de versement

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024.

### Cumuls possible

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

### Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet lors du Conseil qui se déroulera suite à la réunion du Comité Social Territorial.

Vote du conseil : pour : 10      contre : 0      abstention : 0

## 5-PERSONNEL : CARTES CADEAU DE FIN D'ANNEE

11.01.2024.05

Le sujet a déjà été délibéré et voté en séance du 11 décembre 2023.

## 6-ASSURANCE : REMBOURSEMENT DE SINISTRE

11.01.2024.06

Suite à la dégradation du potelet situé sur la place de l'Eglise, l'assurance Groupama propose la somme de 997.32 € en remboursement des dégâts occasionnés, somme qui correspond au montant du devis de réparation.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le remboursement d'un montant de 997.32 € proposé par l'Assurance.

*Vote du conseil : pour : 10      contre : 0      abstention : 0*

## 7-CONVENTION D'ENGAGEMENT ENTRE LA COMMUNE, L'ASSOCIATION VOISINS SOLIDAIRES ET LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

11.01.2024.07

Madame le Maire présente une convention d'engagement, dans le cadre de l'heure civique, entre la commune de Saint Sulpice d'Arnoult (opérateur), le département de la Charente-Maritime (maîtrise d'ouvrage) et l'association Voisins Solidaires (fournit les outils et porte le dispositif dans la communication et l'accompagnement aux mairies).

Cette convention est une régularisation qui permet à la commune d'avoir un document signé par les trois parties engagées dans ce dispositif de l'Heure Civique. Ce document a pour principale vocation de protéger la mairie sur l'aspect juridique en cas de litige lors d'une mise en relation entre volontaires. Il est bien indiqué que la mairie n'est pas responsable des actes des volontaires, et que la responsabilité de chacun prime pour une mise en relation dans le cadre de l'Heure Civique.

### Extrait de la convention

#### Article 2 – Engagement des partenaires

##### **L'association Voisins Solidaires :**

Dans le cadre de l'opération « l'Heure civique », l'association « Voisins Solidaires » s'engage auprès de la Commune à :

- concevoir et animer une campagne de recrutement des volontaires,
- accompagner les communes par le recensement des besoins de solidarité,
- développer et animer la plate-forme numérique dédiée,
- adapter graphiquement des outils de communication transmis par le Département, – animer en lien avec les communes, le réseau de volontaires communaux.
- souscrire un Contrat d'Engagement Républicain (CER) ci-annexé et respecter ses principes. L'association "Voisins Solidaires" transmettra aux partenaires des données sans aucune donnée personnelle selon une récurrence définie avec chacune des parties.

**La Commune :** La Commune est l'opérateur de « l'Heure civique » sur son territoire. Ce dispositif est un outil de la politique publique municipale dans le domaine social et citoyen. La Commune va :

- nommer un élu et un salarié référent,
- communiquer régulièrement sur le dispositif,
- recenser les besoins de solidarité, que ce soit auprès des services sociaux, d'associations locales ou des habitants,
- recruter et mobiliser des volontaires,
- relayer les besoins recensés auprès des volontaires (médiation),
- animer en lien avec l'association « Voisins Solidaires », le réseau des volontaires de la commune.

**Le Département de la Charente-Maritime** : Dans le cadre de l'opération « l'Heure civique », le Département apporte à l'association « Voisins solidaires », les moyens suivants :

- une subvention votée par délibération n° 88 du 24 mars 2023 ayant pour objet de soutenir ce dispositif, – un référent Département pour le suivi du dispositif,
- un kit communication à destination de la commune, composé de 30 affiches, 500 flyers et un lot de chasubles identifiés « Heure civique »

Elu référent : M. GALLET Jean-Michel

Salarié référent : Mme MOUSSET Nathalie

*Vote du conseil : pour : 10      contre : 0      abstention : 0*

### QUESTIONS DIVERSES

---Le montant des impayés de la redevance des ordures ménagères s'élève à 322 616 € entre 2014 et 2023.

---La Fredon propose à la vente des pièges à frelons asiatiques. La commune en achètera 100 unités à 5€ pièces.

---Présentation d'un logo pour la commune proposé par M. Gallet.

---La commune est en l'attente de la décision de la CDC pour le Point à temps (travaux voirie) 2024.

---Le Conseil s'étonne encore de l'augmentation de la cotisation obligatoire du SDIS pour l'année 2024.

---Rappel : vœux aux habitants et accueil des nouveaux propriétaires : samedi 20 janvier 2024 à 11h00 dans la salle polyvalente. La composition du colis pour les nouveaux propriétaires est validée par le Conseil.

---Le camion Pizz'olive ne viendra plus à Saint Sulpice faute malheureusement de clients. Dernier jour : mercredi 24 janvier 2024.

La séance est levée à 20h55